
THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS

F.L. CAUVIN

LES DEUX JURISPRUDENCES

F. L. CAUVIN

LES DEUX JURISPRUDENCES


LC Control Number
99 507584

LES DEUX JURISPRUDENCES

La première édition
date de 1904

Dépôt légal: 97-09-284
Bibliothèque Nationale d'Haïti
Premier Trimestre 1999
Imprimé en Haïti



CURRICULUM VITAE DE F. L. CAUVIN

- Né à Port-au-Prince le 29 juillet 1855, il fit ses études au lycée Alexandre Pétion jusqu'à la philosophie 1870, Prix d'honneur
- Avocat du barreau de Port-au-Prince, prêta serment en 1875.
- Professeur de mathématiques au lycée Pétion, Journaliste, Ecrivain, il publia plusieurs articles dans les journaux de l'époque: entre autre dans le journal de Mr. Vallin un article intitulé "UN CRIME". Publia aussi Les deux Jurisprudences.
- Secrétaire rédacteur au Sénat de la République
- Sénateur de la République, Secrétaire d'Etat.
- Membre du conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Port-au-Prince sous le batonnat de Me. J. N. Léger et G. Sylvain Batonnier de l'Ordre des Avocats
- Fondateur de l'Ecole libre de droit avec son collegue et ami Me Edmond Lespinasse
- Membre Fondateur de l'Union Patriotique
- Decede le 9 Janvier 1928

LES DEUX JURISPRUDENCES

par Me. F.L. CAUVIN

La Constitution de 1889, qui est censée régir la République, dispose en son article 119:

" La chambre des Communes accuse les Secrétaires d'Etat et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir, et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leur fonctions.

" Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

"S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines, ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires soit sur l'accusation admise par la chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lesées.

" La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées dans chaque chambre, qu'à la majorité absolue des suffrages".

En 1895, Monsieur Fabius Ducasse avait à peine cessé d'être Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la police générale qu'il fut cité en justice sous l'inculpation d'avoir commis un délit dans l'exercice de cette fonction. On comprit dans la poursuite trois autres personnes, reputées ses complices. Invoquant l'article 119 et l'indivisibilité de la procédure, les prévenus contestèrent au tribunal correctionnel le droit de connaitre de leur affaire, avant leur mise en accusation par la chambre des Représentants et un verdict du Sénat les declarant coupables.Leurs conclusions furent rejetées parce que Monsieur Ducasse n'était plus Secrétaire d'Etat; mais un arrêt du 2 Octobre cassa le jugement et accueillit l'exception d'incompétence, bien que, l'ancien

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale étant mort depuis le pourvoi et l'action publique éteinte à son égard, la décision dut profiter aux seuls présumés complices. Dans le procès relatif à la consolidation de la dette haïtienne, on impute à Monsieur Pourcely Faine des crimes qu'il aurait commis dans l'exercice de la fonction de Secrétaire d'Etat des Finances, sous le Gouvernement du Général Sam. Deux ordonnances de la chambre du Conseil de Port-au-Prince en date du 1er. Juillet 1904, l'ayant renvoyé au criminel avec tout un cortège de co-auteurs et de complices, quelques un d'entre eux, Messieurs B.St.Victor, V.Guillaume, H.Roy,L & D Sam,J. de la Myre Mory, G.Ohlirch, R. Tippenhauer et P.de Puybaudet se sont pourvus en cassation le 18 juillet et, par les moyens qui firent fortune en 1895, ont décliné à leur tour la compétence des juges ordinaires. Cette fois, adoptant le motif improuvé par son précédent arrêt, le tribunal de cassation a rejeté l'exception à son audience du 14 Septembre, parce que Monsieur Faine n'est plus Secrétaire d'Etat. Oracle officiel du droit en Haïti, institué pour fixer l'interprétation des lois et maintenir l'unité de la jurisprudence, comment le haut tribunal a-t-il pu, dans deux cas identiques, donner deux solutions différentes, opposées, inconciliables ? Est-ce que la vérité juridique doit changer, selon que l'ancien Secrétaire d'Etat est poursuivi par un simple citoyen ou par un Gouvernement tout puissant et encore debout ? Ou bien les vraies raisons de décider, autrefois inaperçues, sont-elles venues tout-à-coup éclairer la question d'un jour nouveau et rendre visible à l'esprit des juges l'erreur de leur première opinion? Cette opinion est combattue dans des pièces qu'ils ont eues sous les yeux en examinant le recours du 18 Juillet: deux ordonnances du 23 Juin 1904, rendues par la chambre du Conseil sur le rapport l'une de Monsieur Léon Nau et l'autre de Monsieur Alexandre Poujol, juges d'instruction du ressort; le requisitoire de Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation; un mémoire additionnel déposé par ce magistrat (1). Là sans doute, il y a des lumières nouvelles. S'il en est ainsi, en étudiant ces

(1).- Ces deux dernières pièces et l'arrêt du 14 Septembre sont dans la Gazette des Tribunaux du 15 Septembre. Leurs parties relatives à la compétence, les deux ordonnances du 23 juin, le jugement et l'arrêt de 1895 sont publiés dans la Revue de la Société de Législation. No. d'Octobre. La même Revue, No. de Septembre contient les lois du 3 juillet 1871 et du 28 juin 1904

documents et l'arrêt, on devra y trouver la justification du changement de jurisprudence le plus considérable qui soit dans nos annales.

Il convient d'écarter d'abord une opinion qui heurte brutalement l'article 119, en soutenant que l'exception d'incompétence serait mal fondée, fut-elle proposée par un Secrétaire d'Etat en exercice. Les dérogations au droit commun, dit-on, doivent être "formellement" et en matière constitutionnelle, "littéralement", exprimées. Loin de déroger à la compétence des tribunaux et de la subordonner à celle du corps Legislatif, notre texte la maintient, en y ouvrant, dans son troisième alinéa, deux voies; la mise en accusation par la Chambre des Communes et la poursuite directe des parties lesées, et en n'exigeant pas une autorisation préalable, comme fait dans l'article 87 en ce qui concerne les Sénateurs et les Députés " d'où il suit que les Secrétaires d'Etat peuvent être poursuivis, arrêtés en matière criminelle, sans autres formalités que celles requises en matière ordinaire" - Une réflexion bien simple aurait du prévenir cette erreur. A moins que l'article 119 ne soit l'effet d'un pur caprice, les raisons qui ont porté le Constituant à confier aux Chambres Legislatives l'accusation et le jugement des Secrétaires d'Etat lui commandaient en même temps, quelles qu'elles soient, de modifier à ce sujet les attributions des tribunaux. Oubliant que le rôle du juge est d'appliquer la loi telle qu'elle est édictée, sans prétendre la corriger, la bonifier, on a dit entre autres choses, pour combattre le pourvoi, qu'il faut éviter des décisions contradictoires; et l'on prête au législateur d'avoir ouvert une abondante source de conflits sans issue, en donnant les mêmes prérogatives à deux juridictions indépendantes l'une de l'autre. Ce n'est pas ce qu'il a fait. Il a, au contraire, assigné à chacune sa tâche, en établissant la démarcation d'une manière précise; la chambre des Représentants accuse le Secrétaire d'Etat inculpé et le traduit devant le Sénat; celui-ci le condamne à la destitution; s'il y a lieu, les juges ordinaires appliquent toutes autres peines et statuent sur l'action civile. Mais, dans tout procès, il n'y a point de peine, si l'accusé n'est reconnu coupable. Qui constatera la culpabilité du Secrétaire d'Etat ? Le Sénat, répond la dernière partie de notre texte. Ce sont autant de dérogations au droit commun. Examinons-les. Chargée de la mise en jugement, la Chambre des Communes a, par cela seul, le droit de procéder à l'instruction du procès.

Comment pourrait-elle se prononcer en connaissance de cause, rendre un décrêt d'accusation ou de non lieu, sans avoir au préalable recherché et recueilli les éléments propres à éclairer sa conviction ? (2). D'ailleurs, en lui accordant le droit d'enquête sur les objets de son ressort, l'article 74 de la Constitution ne distingue pas entre ses attributions politiques et ses pouvoirs judiciaires. Aussi la loi du 3 juillet 1871 remplace-t-elle les juges d'instruction par un comité de cinq députés sur le rapport duquel, quand la procédure est complète, l'assemblée décide s'il y a lieu de suivre contre le prévenu et de le déférer au jugement du Sénat (art. 1, 2, 3) Dessaisis au profit de Messieurs les députés du peuple, les officiers de police judiciaires et les Chambres du Conseil sont incompétents, d'une façon absolue, radicale, perpétuelle, pour vaquer aux actes de la poursuite et de l'information et pour en apprécier le résultat. La seconde dérogation a trait au jugement: au lieu de le laisser aux tribunaux criminels ou correctionnels, la Constitution remet au Sénat l'examen de la culpabilité et partage les peines entre ce corps et ces tribunaux. Sans pouvoir aucun pour l'instruction et la mise en accusation, les juges ordinaires n'en ont pas davantage pour déclarer l'accusé innocent ou coupable. Or ils ne peuvent décider s'il est passible d'une peine et quelle est cette peine, avant de savoir quel fait le Sénat reconnait constant à sa charge: d'où la nécessité pour eux d'attendre la décision de ce corps. L'article 119 déroge à la compétence des tribunaux de repression et la subordonne à celle des Chambres legislatives, puisque, FORMELLEMENT, LITTERALEMENT, - a part le jugement de l'action civile, dont nous allons parler,- il conserve à ces tribunaux le seul pouvoir d'appliquer des peines et que l'exercice de ce pouvoir exige un verdict préalable, FORMELLEMENT. LITTERALEMENT, attribué au Sénat (3). Les législateurs de 1871 ne l'ont pas compris autrement et ils en ont fait une intelligente application dans l'article 27 de la loi du 3 juillet: Art. 27. Si le Sénat reconnait le Secrétaire d'Etat coupable et qu'il y ait lieu à l'application

(2).- Voir Faustin Hélie, traité de l'instruction criminelle, 2ème édition tome 2, No. 878

(3).- Aussi ne faut-il pas s'attendre au conflit dont parle Monsieur Durand et croire que le jury pourra "Déclarer la non culpabilité des accusés" condamnés par le Sénat (Des fonctions judiciaires, du Corps Législatif, p. 37) Quand les Secrétaire d'Etat comparaitront devant le tribunal criminel, il ne sera pas assisté du jury, dont l'office aura été déjà rempli par le Sénat; les débats auront lieu sur l'action civile et sur l'application des peines du droit commun aux faits que le haut tribunal politique aura souverainement

d'autres peines que celles de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique dans les limites de l'article 133 de la Constitution de (1867), il sera, SUR L'ACCUSATION ADMISE PAR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS, procédé contre lui conformément au droit commun." La Constitution n'autorise pas, en effet, les tribunaux à intervenir dès l'accusation admise; elle dit: "Sur l'accusation admise", marquant ainsi la nécessité du décrêt de Messieurs les députés pour remplacer, dans les poursuites à fins pénales, l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil. Des deux voies mentionnées dans l'article, celle de la mise en accusation est donc seule ouverte à la partie publique et c'est de cette partie qu'il s'agit dans l'affaire des consolidés.

Il n'est pourtant pas sans intérêt de montrer que la solution ne change pas, lorsqu'il s'agit de mettre l'action publique en mouvement, non plus d'office, mais sur la demande des personnes qui ont souffert du crime ou du délit. L'article 119 ne contient pas de règle spéciale relativement à l'action civile. Il n'en parle que pour la renvoyer devant les tribunaux. "SOIT SUR L'ACCUSATION ADMISE PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, SOIT SUR LA POURSUITE DIRECTE DES PARTIES LESEES". Ces modes de procéder étant précisément ceux que le code d'instruction criminelle a consacrés pour les demandes en réparation du dommage causé par des infractions à la loi pénale, si, en cherchant les conditions auxquelles ces demandes peuvent être introduites contre les Secrétaires d'Etat, il est indispensable d'avoir égard à l'article 119, c'est seulement dans la mesure où,

---

déclarés constants, dans l'exercice du pouvoir sans controle que lui confere le dernier alinéa de l'article 119. Si la condamnation à la destitution a épuisé la pénalité relative à ces faits, il restera seulement à juger les réclamations des parties plaignantes; mais cette circonstance, prévue, par le troisième alinéa, laissera au verdict du Sénat toute son autorité et ne regardera point le jury, qui ne connait pas plus des peines que de l'action civile.

d'après le droit commun, l'action civile est sous la dépendance de l'action publique.

Au terme de l'article 3, 1er. alinéa, du code d'instruction criminelle, les tribunaux de répression ne sont juges de la première action que s'ils sont en même temps saisis de la seconde. Toutes les fois et aussi longtemps que celle-ci ne peut leur être soumise, celle-là ne le peut être non plus. Nous venons de voir que, jusqu'au jugement du Sénat, ils sont incompétents, pour l'action publique contre les Secrétaires d'Etat; ils ne peuvent partant connaitre de l'action civile avant ce jugement, et "la poursuite directe des parties lesées" n'est recevable que devant les juridictions civiles, conformément au deuxième alinéa de l'article 3. Est-il besoin maintenant de faire observer que, dans le système de l'article 119, il ne pouvait être question de l'autorisation préalable exigée par l'article 87 ? Ce sont les chambres qui font la poursuite jusqu'à la première condamnation et il serait dérisoire qu'elles eussent à se demander, avant de la commencer, leur propre adhésion.

Les Magistrats du Tribunal de Cassation ne partagent pas cette opinion trop avancée de l'ordonnance Léon Nau. Ils reconnaissent que, "à l'égard du Président de la République et des Secrétaires d'Etat détenteurs d'une portion de la puissance publique, les articles 109 et 119 de la Constitution subordonnent l'action des tribunaux ordinaires à une mise en accusation prononcée par la Chambre des Communes et à un jugement préalable du Sénat" (4). Le désaccord ne va pas plus loin. "Cette exception, dit tout de suite l'arrêt, créée uniquement en vue de protéger les hautes fonctions de Président d'Haïti et de Secrétaires d'Etat, doit nécessairement prendre fin avec les fonctions qui ont exceptionnellement motivé cette dérogation à l'ordre ordinaire des juridictions" puisque, explique le réquisitoire, "l'indépendance de la fonction et des droits qui s'y rattachent ne serait plus en jeu" et que,

(4).- Comme les documents que nous analysons et contrairement à Monsieur Durand (page 15), nous pensons que les conditions de la compétence des Chambres sont les mêmes dans les article 109 et 119 où les expressions "durant l'exercice " et " dans l'exercice" des fonctions sont équivalentes. Ce serait facile à démontrer; mais nous ne nous occupons ici que de l'article 119, seul invoqué à l'appui du pourvoi du 18 juillet.

proclame l'ordonnance, "la protection de l'exercice de la fonction qui suivrait le fonctionnaire dans sa retraite pour le soustraire au droit commun, dégénèrerait en un privilège exclusif de l'égalité devant la loi inscrite dans notre Constitution". Les lois qui soumettent à des règles particulières la poursuite des fonctionnaires politiques ou administratifs ne sont pas toutes conçues dans le même esprit et n'ont pas des effets identiques. Tantôt elles veillent sur la liberté du fonctionnaire en vue d'assurer l'exercice de la fonction. En ce cas, pour être efficaces, elles doivent embrasser et la vie publique et la vie privée, comme fait l'article 87 de la Constitution au bénéfice des membres du Corps Législatif. L'immunité qu'elles établissent n'a pas rapport à la nature des actes incriminés; elle est attachée à la seule qualité de l'agent, à la personne du fonctionnaire. Si elle subsistait à son profit, quand il n'y a plus à protéger entre ses mains l'exercice de la fonction quand il est dépouillé de la qualité de fonctionnaire, elle deviendrait sans objet et, s'appliquant à un simple citoyen, serait contraire à l'égalité devant la loi . D'autres fois, le législateur se propose de défendre la fonction elle-même contre l'immixtion de l'autorité judiciaire, d'en garantir l'indépendance envers les tribunaux par application du principe de la séparation des pouvoirs. Il n'est plus question pour lui des délits privés; il s'occupe seulement des faits de la vie publique, des actes de l'administration du fonctionnaire. Ces actes ne cessant pas d'être liés à la fonction quand leur auteur est sorti de charge, l'immunitité qui les a pour objet le suit dans sa retraite pour continuer à les couvrir. Elle ne porte alors aucune atteinte à l'égalité des citoyens: ce n'est pas l'ancien fonctionnaire, c'est son administration qu'elle met encore à l'abri du contrôle des tribunaux. D'un côté, la garantie est attachée à la personne de l'agent PROPTER DIGNITATEM et le suit dans la vie privée aussi bien que dans la vie publique, tout le temps qu'il demeure revêtu de la fonction, mais seulement pendant ce temps; de l'autre, elle est inhérente à des actes déterminés les couvre en raison du lien qui les unit à la fonction, revêt ainsi un caractère réel et crée, devant les tribunaux , soit une fin de non recevoir d'ordre public, jusqu'à l'accomplissement de la condition préalable exigée par la loi (5) soit un déclinatoire d'incompétence RATIONE MATERIAE, absolue et perpétuelle, quant aux pouvoirs juridictionnels que le législateur leur a retirés. Dans quelle catégorie faut-il

mettre l'article 119 ? La Chambre du Conseil veut que ce soit dans la première: elle le croit destinée à protéger l'exercice de la fonction et ne remarque pas que, dans ce cas, il devrait viser et les délits publics et les délits privés. Messieurs les Magistrats du Tribunal de Cassation rectifient, à bon droit, cette erreur (6) en opinant qu'il tend à protéger la fonction elle-même, à en assurer l'indépendance et celles des droits qui y sont attachés. Partis d'une prémisse vraie, comment sont-ils arrivés à la même conclusion erronée qu'un principe faux a fait adopter dans l'ordonnance Léon Nau ? Faustin Hélie classe les ministres parmi les fonctionnaires que la garantie ne suit pas dans la retraite. Mais il cite les articles 13 de la Constitution du 14 Janvier 1852 et 1er du Sénatus Consulte du 4 juin 1858: Article 13. " Les ministres ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.- "Art. 1er. La Haute Cour de Justice, organisée par le Sénatus Consulte du 10 juillet 1852,connait des crimes et des délits commis par les princes de la famille impériales et de la famille de l'Empereur, par des ministres, par des grands officiers de la couronne, par des grand-croix de la légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des Sénateurs, par des Conseillers d'Etat". Ces textes ne distinguant pas entre les délits communs et les faits de responsabilité d'office, c'était bien un privilège PROPTER DIGNITATEM qu'ils organisaient et l'opinion de Faustin Hélie relative aux ministres est conforme à la théorie générale ci-dessus resumée. Tout autre que la législation du second Empire étaient les chartes de 1814 et de 1830. Elles disposaient l'une en son article 55 et l'autre en son article 47: " La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seul a le droit de les juger". La première de ces Chartes ajoutait, article 56: "Ils (les ministres) ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion". La seconde ayant repudié cette restriction, le même auteur dit à ce propos : " L'article 56 de la charte de 1814

(5).- l'autorisation prescrite par la loi du 22 frimaire en VIII est une exception d'ordre public: dictée, en effet, par une raison politique, établie pour assurer la marche du gouvernement, pour protéger l'autorité administrative contre les empiétement de l'autorité judiciaire, il est évident que cette mesure tient aux principes mêmes de notre droit public. Elle doit donc, dans tous les cas ou la loi l'exige, être appliquée à peine de nullité des poursuites, et cette nullité peut être prononcée en tout état de cause et même d'office F. Hélie V2 p. 36. (6).- Commise aussi par Monsieur Durand, (page 32)

restreignait le droit d'accusation aux faits de trahison et de concussion; or, si la Charte de 1830 avait effacé cette limite, si l'accusation pouvait descendre à d'autres faits moins graves, elle n'avait pas changé la nature de ces faits, qui, dès lors, comme ceux de trahison et de concussion; devaient se rattacher à l'exercice même de la fonction," (T.2 no. 880, page 428-). Enfermée dans cette limite, ne couvrant que les faits de la fonction, le privilège avait pour but, dans les deux Chartes, de la protéger, d'en assurer l'indépendance, et il devait, sous leur empire, survivre à l'exercice de la fonction, d'après la doctrine du savant criminaliste. Aussi, tout le monde le sait, les anciens ministres de Charles X furent ils jugé par la Cour des pairs et non par tribunal de droit commun. Dans l'article 119, le privilège est tel qu'il fut établi pour les ministres français, non par la Constitution de 1852, et par le Sénatus Consulte de 1858; mais par les Chartes de 1814 et de 1830; il a pour objet les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Notre texte comporte donc la même jurisprudence que celle de la Cour des pairs dans l'espèce ci-dessus rappelée et il nous oblige à appliquer ce que le Traité de l'Instruction criminelle enseigne quand l'immunité couvre seulement les actes de la vie publique: " Le fait relatif aux fonctions donne lieu à l'application de la garantie, lors même que le fonctionnaire inculpé aurait été ultérieurement révoqué ou aurait donné sa démission. En effet, ce que la loi protège, nous l'avons déjà dit, ce n'est pas la personne du fonctionnaire, c'est la fonction elle-même; or l'indépendance de la fonction et des droits administratifs qui s'y rattachent serait aussi bien menacée par la poursuite lorsque l'agent aurait cessé ses fonctions que lorsqu'il les exerçerait encore " (T.2 no. 926). Ce que la loi protège, ce n'est pas la personne du fonctionnaire, c'est la fonction elle-même; ce qui est en jeu, c'est l'indépendance de la fonction et des droits administratifs qui s'y rattachent. L'arrêt et le réquisitoire se sont inspirés de ce passage, dont ils reproduisent les termes. Pourquoi en ont-ils changé la conclusion ? (7) L'article 119 offre pourtant une particularité frappante, dont l'explication est tout entière dans la nature des actes qu'il défère à la juridiction des Chambres. Malgré la règle NON BIS IN IDEM et le principe du non cumul des peines, il admet, pour un fait unique, deux condamnations successives, qui s'exécuteront concurremment. D'où vient cette apparente anomalie ? Les délits d'un

Secrétaire d'Etat seront le plus souvent complexes. Ce n'est pas seulement la loi pénale qu'il aura méconnue dans l'exercice de ses fonctions: détenteur de la puissance et de la fortune publiques, il aura en même temps abusé de ses prérogatives. Son infraction à la loi commune sera compliquée d'une faute politique. L'article 119 veut qu'il purge l'une et l'autre et c'est pour cela qu'il donne à celle-ci une sanction particulière. Mais, puisqu'il les considère l'une après l'autre pour édicter les peines, quelles raisons a-t-il de les réunir pour le jugement et de confier ce jugement au Sénat plutôt qu'au tribunal ordinaire ? L'appréciation des actes reprochés à un Secrétaire d'Etat n'aura pas la chance d'être exacte, si elle néglige les circonstances administratives ou politiques au milieu desquelles ils ont été accomplis, les considérations de l'un ou de l'autre ordre qui les ont inspirés. Isoler la responsabilité pénale qu'ils peuvent engendrer et l'examiner en elle-même, ce serait s'exposer à l'exagérer ou à l'atténuer mal à propos, parcequ'on les aurait envisagés sous un seul de leurs deux aspects, parcequ'on en aurait détruit l'unité. Ils doivent être jugés à la fois au double point de vue politique et pénal Or, la constitution institue le Parlement juge de la responsabilité politique des gouvernants. En lui remettant aussi leur responsabilité pénale, il la renvoie à son meilleur appréciateur, au corps qui offre seul la garantie d'un examen complet, parce que ses travaux habituels lui rendent familières les considérations dont il faut tenir compte dans cet examen. Les magistrats de l'ordre judiciaire rempliraient mal la tâche, la séparation des pouvoirs les tient éloignés de l'administration et du Gouvernement, et ils manquent à un devoir de leur état lorsqu'ils décident par des motifs pris hors de la justice, telle que les codes l'ont faite. Dans ces conditions, la démission ou la révocation d'un Secrétaire d'Etat enlèvera-t-elle aux chambres législatives la connaissance de ses délits ? Est-ce que son changement de position aura effacé sa responsabilité politique pour laisser subsiter seulement sa responsabilité pénale ? Faudra-t-il, en prononçant la

(7).- . Par un jugement du 1er décembre, le tribunal criminel de Port-au-Prince vient de rejeter une fin de non-recevoir proposée par les accusés de la consolidation en vertu de l'article 119. L'un des motifs du rejet est aussi qu'il faut voir dans ce texte "une haute protection accordée par le législateur constituant à la FONCTION seulement et non à la PERSONNE des Secrétaires d'Etat". Hélas! (voir ce jugement dans "LE MOMENT" du 5 Décembre)

peine de celle-ci, épargner à l'autre la sanction spéciale que l'article 119 y attache formellement et que le Sénat a seul le pouvoir d'appliquer . (8-9)

On voit, par ce qui précède, que, pour comprendre les ministres "en place ou hors de place," l'article 43 de la Constitution de 1805 n'avait pas besoin de préciser son effet par ces derniers mots. C'était en raison des FAITS DE LEUR ADMINISTRATION qu'il défendait de poursuivre ces fonctionnaires, en matière criminelle, sans l'adhésion de l'Empereur. Cela suffisait pour qu'il put être invoqué par eux. "en place ou hors de place".

Relativement à cet effet du privilège, il n'y a pas lieu non plus d'opposer la constitution de 1874 à celle de 1889. La première instituait le Sénat haute cour de justice (art. 110) et en conséquence, l'autorisait art. 134, 2ème. alinéa, à prononcer toutes les peines;(10) mais, comme la seconde, elle ne renvoyait les Secrétaires d'Etat devant ce corps que pour les crimes et les délits "commis dans l'exercice de leurs fonction" (art. 134, 1er alinéa).

On insiste cependant sur la différence touchant l'application des peines Le mot destitution employé dans le deuxième alinéa de l'article 119 prouve dit-on que ce texte vise uniquement les Secrétaire d'Etat en exercice. Depuis quand la peine de la destitution ne peut-elle atteindre que les gens en place ? L'article 85 du Code pénal l'a prononcée contre les dépositaires et agents du pouvoir qui auront attenté à la liberté individuelle, aux droits politiques des citoyens, à la Constitution et , au moins jusqu'au 23 juin 1904, personne ne s'est imaginé qu'ils échapperont à la répression, s'ils font le sacrifice de la fonction dont ils auront abusé ou si, pusillanime, la justice n'a pas osé les appréhender sous les insignes de leurs pouvoirs. Qu'est ce en effet,

---

(8) - Voir plus loin les paroles de Mr. Edmond Paul à la Chambre des Députés, séance du 8 août 1870.

(9).- "Le but principal du jugement politique aux Etats-Unis, est donc de retirer le pouvoir à celui qui en fait un mauvais usage, et d'empêcher que ce même citoyen n'en soit revêtu à l'avenir. C'est, comme on le voit, un acte administratif auquel on a donné la solennité d'un arrêt". Mr Durand (p.31) cite ce passage de Tocqueville à l'appui de l'opinion que l'article 119 ne comprend pas les Secrétaires d'Etat sortis de charge".Cependant 1o. un but principal n'est pas un but unique 2o. ce but principal n'est pas seulement" de retirer le pouvoir à celui qui en fait un mauvais usage", mais aussi " d'empêcher que ce même citoyen n'en soit revêtu à l'avenir." ce qui s'applique aux anciens fonctionnaires comme aux fonctionnaires en exercice.

(10).- Voir plus loin les paroles de M. Dupont au Sénat. séance du 27 juin 1871.

que cette peine? Quiconque aura encouru la peine de la destitution sera privé du droit d'exercer aucun emploi ou fonction publics, pendant trois mois au moins et cinq ans au plus" (11). Cette définition de l'article 30 du code pénal n'intéresse-t-elle que les fonctionnaires en exercice ? Faut-il que l'auteur d'un délit soit en charge à l'époque de son jugement pour qu'on puisse le priver de tous emplois ou fonctions publics pendant un temps déterminé ? La peine de la destitution n'est pas autre dans la Constitution que dans le code pénal. Quand l'article 119 dit: la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique, etc... c'est uniquement pour en augmenter le minimum de trois mois à un an. Que si, à la faveur de cette rédaction, on prétend qu'il y a là deux peines distinctes et si on réduit la première à la perte de la fonction occupée par l'agent au moment du délit, le raisonnement que nous réfutons n'en vaudra pas mieux, puisque la seconde atteindra les citoyen sans emploi aussi bien que les fonctionnaires en exercice (12). Au reste, L'ordonnance Poujol, où l'on trouve ce raisonnement, s'est chargée de le contredire par l'interprétation qu'elle donne au troisième alinéa de l'article, alinéa applicable, d'après elle, aux Secrétaires d'Etat" en charge ou hors de charge". C'est une seule fois, tout au début, que l'article 119 nomme les fonctionnaires dont il

---

(11).- l'article 17 de la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires est ainsi conçu: "Tous fonctionnaires et autres employés de l'administration qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou hors, auront, par suite de désobéissance, imprévoyance, incurie ou autrement, lésé, sans crime ni délit, les intérêts de l'Etat, seront révoqués de leurs fonctions ou emplois et seront de plus condamné PAR LE TRIBUNAL CIVIL au remboursement de la somme dont le trésor a été lésé. Ce jugement emportera de plein droit DESTITUTION DU FONCTIONNAIRE, exécution provisoire et la contrainte par corps pendant trois ans." Evidement il ne s'agit pas de la peine de la destitution qui ne peut être prononcée pour un simple quasi délit ni résulter d'un jugement du tribunal civil. Il s'agit de la mesure administrative qu'est la destitution ou révocation ou retrait d'emploi. C'est donc improprement et par inadvertance qu'il est parlé de la peine elle-même dans l'article 5 de la loi du 15 août 1871, additionnelle à la précédente:" Art.5. , Lorsqu'en exécution des dispositions de l'article 17 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires, il ne sera plus possible de prononcer LA PEINE DE LA DESTITUTION, parceque le fonctionnaire qui aura lésé SANS CRIME, NI DELIT les intérêts de l'Etat ne sera plus en fonction, il sera assigné devant le tribunal civil et condamné au remboursement de la somme dont le trésor a été lésé.- Le jugement emportera de plein droit exécution provisoire et la contrainte par corps pendant trois ans" Pourtant le rapport présenté à la Chambre des Communes le 11 juin 1904 et voté le 14 a invoqué ce dernier texte pour prouver que les anciens membres du Gouvernement SAM ne peuvent plus être condamnés à la peine de la destitution et ont, en conséquence, céssé d'être justiciable des Chambres législatives.

s'occupe. Si l'une quelconque de ses dispositions les comprend" en charge ou hors de charge", toutes les visent aussi dans ces deux situations. Cette contradictions n'est pas, tant s'en faut, la seule de l'ordonnance. Laissons passer les autres, pour continuer la revue des arguments de texte.

Il y en a un si bien dit que certains journalistes, qui n'y entendent goutte, en ont appelé magistral , célèbre, un chef d'oeuvre, le réquisitoire où il se rencontre et dont il ne restera rien, quand nous serons au bout de ce travail:" Les Secrétaires d'Etat auxquels s'applique la loi du 3 juillet 1871 sont les citoyens qui en exerçent actuellement les fonctions, ainsi que cela résulte de la combinaison et du rapprochement des articles 1, 4 et 27 de la dite loi, et que le déclare la loi du 28 juin dernier, dont la constitutionnalité est incontestable, parce que , à part ces Secrétaires d'Etat, il ne peut légalement et constitutionnellement en exister d'autres". A cause de la mesure qu'il prescrit, l'article 4 n'est pas susceptible de deux interprétations; sans aucun doute, il ne peut-être appliqué que quand le Secrétaire d'Etat est en fonction. Mais de ce que, dans ce cas, il le dépouille provisoirement de son autorité, de crainte que l'instruction du procès n'en soit influencée, quelle logique permet de conclure que la loi, dans son ensemble, est étrangère à l'hypothèse ou la poursuite commence après l'expiration de la fonction et ou l'article 4 devient sans objet? Si la Chambre des Communes est vigilante, l'intervalle ne sera pas grand entre la perpétration et la poursuite du délit, et l'action publique trouvera le Secrétaire d'Etat encore nanti de son portefeuille ministériel. D'après une règle classique de l'interprétation des lois, en prévoyant cette conjoncture, qui devrait être la plus fréquente, le législateur n'est pas censé exclure l'autre. Quant aux articles 1 et 27 que faut-il induire de ce qu'ils désignent le délinquant par le titre de sa fonction: un Secrétaire d'Etat,le Secrétaire d'Etat, sans y rien ajouter ? lorsqu''un magistrat, sorti de charge, est prévenu d'un crime ou d'un délit qu'il aura commis avant sa retraite, tout le monde reconnait qu'il ne doit être mis en accusation que par le tribunal de cassation, en vertu des articles 380 et suivants du code d'instruction criminelle. Tout le monde

(12).- Dans la Constitution, la peine de la déchéance ne parait pas être autre chose que celle de la destitution appliquée aux fonctions politiques électives: Représentant du Peulple (art.45, sénateur art. 53) Président de la République art. 109).

convient aussi que les auteurs des attentats à la liberté prévus par l'article 85 du code pénal n'echappent point à la répression en perdant leur qualité de fonctionnaires, agents ou préposés du Gouvernement. Innombrables sont les dispositions du même code qui s'interprètent dans ce sens. Pourtant les deux codes désignent les délinquants par les titres de leurs fonction, sans accompagnement d'un EX quelconque. Par quelle logique embrasseront ils sans les avoir nommés expressement, les officiers du ministère public révoqués ou démissionnaires les anciens juges, les fonctionnaires agents oü préposés du Gouvernement rentrés dans la vie privée, tandis que la même vertu sera refusée aux articles 1 et 27 de la loi du 3 juillet 1871, relativement aux Secrétaires d'Etat en retraite ? Ah! nous y sommes: c'est que cette loi reproduit les termes de l'article 119 et que" la lettre de la Constitution doit toujours prévaloir". C'est Monsieur Dauphin qui nous l'apprend. Rentré chez lui après l'audience du 1er. Septembre, où il avait lu son magistral réquisitoire, il sentit venir l'objection et éprouva le besoin de produire un mémoire. Alors de sa plume célèbre, il laissa, sans effort, tomber ce nouveau chef-d'oeuvre. L'article 32 de la Constitution est ainsi conçu " la loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir" Dans le cas qui nous occupe, le mot LETTRE se prenant par opposition au mot esprit, il en résulte que celui qui, en lisant l'article 119 de la Constitution, dit plus qu'il n'y a d 'écrit, dit quelque chose qui n'est pas dans ce qu'on lit, ajoute incontestablement à sa lettre. Ainsi, lorsqu'on déclare que cet article embrasse aussi les ex-Secrétaires d'Etat, on ne fait autre chose qu'aider à la lettre, c'est à dire ajouter du sien pour expliquer la pensée du législateur ce que le tribunal de cassation ne saurait admettre sans contrevenir d'une manière formelle à l'article 32". Ce beau raisonnement n'est guère plus concluant que celui de Sganarelle: Ossa bundus, nequeys, nequer, polarimus, quipsa, milus. Voilà justement ce qui fait que votre fille est muette. Quoi ! la lettre exclurait l'esprit! Quoi ! au législateur, à lui seul parmi les créatures humaines, la parole n'aura pas été donné pour exprimer sa pensée ! C'est par trop fort vraiment. Oh ! nous dit-on lorsqu'il a fait un code pénal, un code d'instruction criminelle. passe encore ! Ça peut être expliqué, interprété, commenté. Mais la Constitution! la Constitution! cela n'a pas d'esprit, c'est tout lettre.- Ce sera

donc sans discernement que les tribunaux videront désormais les controverses soulevées à leur audiences sur les textes constitutionnels? Autant vaudrait livrer le sort de tout procès à un jeu de hasard; on supprimerait le magistrat, on garderait son tapis vert. Non, toute parole, toute lettre couvre une idée: et, pour appliquer la lettre, il faut d'abord la comprendre, en trouver la pensée, l'idée, l'esprit enfin. Il n'y a pas à opposer la lettre à l'esprit comme deux entités qui se repoussent; ils sont plutôt inséparables comme le signe et la chose signifiée. Ce qui trompe monsieur le Commissaire du Gouvernement, c'est de considérer en elle-même la seconde disposition de l'article 32, "la lettre de la Constitution doit toujours prévaloir"; il y voit un principe absolu, sans relation avec ce qui précède, tandisqu'elle est le complément, le corollaire du premier alinéa: " La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution". L'article 32, dans son ensemble, pose une borne à la puissance législative et ne régit ni l'interprétation doctrinale, ni l'interprétation judiciaire. Les chambres sont liées par la Constitution; si elles tentent de la méconnaitre, d'y déroger d'une manière quelconque, même sous le déguisement d'une interprétation de sa lettre, le conflit entre la loi qu'elles auront votée et le pacte fondamental est d'avance réglé: c'est la loi qui succombe, elle sera sans effet. Sans doute la doctrine et la jurisprudence ne peuvent non plus changer la Constitution, sous prétexte de l'expliquer: mais ce n'est pas en vertu de l'article 32, qui ne s'adresse à elles dans aucune de ses parties: c'est en conformité des règles générales de l'interprétation juridique. Interdire de modifier la Constitution par une loi et, pour que la défense ne soit pas éludée, d'interpréter la Constitution par voie de disposition générale, tel est le sens vrai, indubitable, unique de l'article 32, et ce texte est en parfaite correlation avec l'article 147 : "Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle" (13), il n'est pas vrai d'ailleurs qu'on froisse la lettre de l'article 119, en soutenant que les Secrétaires d'Etat sortis de charge demeurent justiciables du parlement pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Si nous prenons cet article tel qu'il est, sans en rien omettre comme sans y rien ajouter, suivant l'acception naturelle de ses termes dans toute sa lettre en un mot, nous y voyons que la Chambre des communes exerce le droit d'accuser et le Sénat celui de juger aux trois conditions suivantes: 1o. Lorsqu'il y a un crime ou un

délit; 2o lorsque ce crime ou ce délit est le fait d'un Secrétaire d'Etat, 3o, lorsque ce Secrétaire d'Etat a agi dans l'exercice de sa fonction. Oui, de l'autorité du texte pris à la lettre, il faut que le Secrétaire d'Etat ait été en fonction au moment de la perpétration du délit: autrement, avec la troisième condition, la deuxième fera défaut: le fait sera celui d'un autre fonctionnaire ou d'un citoyen sans emploi, il se rattachera à un autre fonction ou à la vie privée. Ces trois conditions sont nécessaires, indispensables. Mais aussi, le texte n'en requérant point d'autres, elles sont suffisantes et, dès qu'elles se rencontrent, l'affaire tombe sous la juridiction des Chambre Législatives. Ce n'est donc pas nous qui ajoutons à la Constitution, qui en méconnaissons la lettre; ce sont les adversaires de notre thèse, puisqu'ils exigent une quatrième condition; la persistance de la qualité de Secrétaire d'Etat pendant les poursuites. Contraire à l'article 119, cette addition méconnait aussi deux règles générales invoquées à l'appui du pourvoi du 18 juillet. " Il est d'abord de principe que, pour apprécier la compétence, il faut se reporter au moment où le délit a été commis. (Hélie, t. 6, 2805, p. 508): dans la théorie que nous combattons, la démission. la révocation postérieures au délit. dessaisiraient les Chambres. Les juridictions étant d'ordre public, ne dépendent pas des volontés individuelles; dans la même théorie, le Secrétaire d'Etat auteur du délit serait le maitre d'anéantir à son égard le pouvoir juridictionnel des Chambres, en résignant ses fonctions. A toutes ces raisons, si concluantes faut-il en ajouter une autre ? A l'argument de texte est-il nécessaire d' en opposer un de la même nature ? S'il est constant, indéniable,

---

(13).- L'interprétation des lois est la fonction propre des tribunaux. Une Constitution est en fait et doit être regardée par les juges comme une loi fondamentale. Il doit par conséquent leur appartenir de s'assurer de sa signification aussi bien que de la signification d'un "act" quelconque émanant du Corps Législatif. S'il arrive qu'une différence irréductible existe entre les deux, celle qui a la validité la plus grande doit naturellement être préféré en d'autres termes la Constitution doit être préférée aux statuts, l'intention du peuple à celle de ses agents... Ils (les juges) doivent laisser régler leur décisions par la loi fondamentale plutôt que par celle qui n'est pas fondamentale. "(Hamilton,"l'un des rédacteurs justement estime de la Constitution fédérale")- " Résserré dans ces limites, le pouvoir accordé aux tribunaux américains de prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois, forme encore une des plus puissantes barrières qu'on ait jamais élevées contre la tyrannie des assemblée politiques" (Tocqueville, la démocratie en Amérique.

- "J'estime avec Tocqueville que c'est la une des inventions les plus originales, les plus inattendues et les plus admirables qu'il y ait dans l'histoire du droit public" (M E.Boutmy. Directeur de l'Ecole libre des sciences politiques).- Ces citations sont tirées des "Fonctions judiciaires du Corps Législatif" page 4 à 6

que, ne serait-ce qu'une fois, une seule petite fois, la Constitution a dit: " Les Secrétaires d'Etat" pour désigner les titulaires présents et passés de la charge, prétendra-t-on encore qu'elle n'a pu , dans l'article 119, employer cette même lettre dans cette même acception ? Et advenant, par une heureuse et frappante coïncidence, qu'elle aura parlé ainsi sur la matière qui nous occupe, qu'elle sera l'inévitable conclusion ? Il n'y a pas à courir bien loin pour trouver l'exemple; il vient immédiatement avant l'article 119,"Les Secrétaires d'Etats" dit l'article 118 sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département ainsi que de l'inexécution des lois; en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un SECRETAIRE D'ETAT à la responsabilité" Si, après la retraite d'un Secrétaire d'Etat, on lui demandait compte des actes dont il est question dans ce texte, personne assurement ne l'admettrait à s'en décharger, en prétendant que "Les Secrétaires d'Etat auxquels s'applique l'article sont les citoyens qui en occupent actuellement les fonctions" que, "à part ces Secrétaires d'Etat, il ne peut légalement et constitutionnellement en exister d'autres" et que," lorsqu'on déclare que cet article embrasse aussi les ex-Secrétaires d'Etat, on ne fait autre chose qu'aider à sa lettre, c'est à dire ajouter du sien pour expliquer la pensée du législateur". Les juges de ce monsieur, qui soutiendrait ainsi être devenu ancien Secrétaire d'Etat, sans avoir été Secrétaire d'Etat trouveraient sa bouffonnerie de fort mauvais gout et lui feraient bien vite convenir qu'il demeure dans sa retraite, tenu de la responsabilité encourue dans sa vie publique. C'est cette même responsabilité que l'article 119 soumet au jugement des Chambres. Les Secrétaires d'Etat de ce dernier texte sont les Secrétaires d'Etat du précédent: les citoyens qui ont géré comme ceux qui gèrent les Départements ministériels. Pourquoi n'échappe-t-on pas à l'article 118 après sa démission ou sa révocation ? Parce que l'ancien fonctionnaire à qui il est demandé compte de la responsabilité et le fonctionnaire qui la encourue sont une seule et même personne. Telle est la situation dans le cas de l'article 119. Les justiciables du parlement, ce ne sont pas les êtres abstraits, imaginaires, insaisissables à toute juridiction, les fantômes en un mot que seraient "Les Secrétaires d'Etat " isolés des "citoyens qui en remplissent les fonctions": ce sont ces citoyens eux-mêmes; et ainsi les anciens Secrétaires

d'Etat que la Chambre des Représentants aura décrêtés d'accusation et renvoyés devant le Sénat ne seront autres que les "Secrétaires d'Etat " prévenus d'avoir commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions. Qu'est ce que nous ajoutons à la lettre de la Constitution ?

Messieurs les Magistrats de la Chambre du Conseil ne sont pas convaincus, ils se penchent, attentifs, sur le Moniteur, ils lisent; puis, tout-à-coup, ils se redressent, triomphants: le 14 Juin 1871, à la Chambre des Représentants du peuple, pendant la discussion de la loi sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etats, le président de l'Assemblée, Monsieur Boyer Bazelais a dit, en réponse à une observation de Monsieur Télémaque: "Il ne s'agit pas des ex-Secrétaires d'Etat." - Il l'a dit, en effet; cela est incontestable; nous avons là, sous les yeux, le compte-rendu officiel de la séance du 14 juin 1871. Nous désirons cependant, avant de nous rendre, vérifier l'esprit des paroles de Monsieur le président Bazelais, car il se peut bien qu'elles ne soient pas, comme la Constitution, tout lettre. Pour y parvenir, nous commencerons par demander à Messieurs les Députés et à Messieurs Les Sénateurs de la 13ème législatures comment il faut entendre et l'article 133 de la Constitution de 1867, reproduit par l'article 119 de celle de 1889 et la loi du 3 juillet 1871, votée par eux en exécution de l'article 133. Allons d'abord à la chambre des Représentants. C'est le 2 Août 1870. " Le député Thoby est d'avis que la chambre decrête le jugement des Ministres de Salnave par devant les tribunaux, puisqu'ils ne sont plus en fonctions.- Le député Modé combat cette façon de voir en citant l'article 133 de la Constitution. Les Ministres de Salnave, dit-il, comme traitres, seront jugés par le Sénat, et, pour cause de malversation, seront trainés devant les tribunaux" -Moniteur du 12 Novembre 1870. Il est visible que les deux orateurs n'ont pas encore muri leurs avis; l'un aurait compris que, si les Ministres de Salnave relèvent des tribunaux, il appartient à la Chambre du Conseil et non à la Chambre des Communes de les traduire en jugement; L'autre aurait remarqué que la Constitution défère aux mêmes juges la trahison et la malversation, qu'il propose de livrer séparément à deux juridictions. Aussi ne s'appuient ils sur aucun motif et semblent ils avoir simplement indiqué une première impression, sur laquelle ils n'insistent ni l'un ni l'autre. Autant font Messieurs

Camille Nau le 3 Août et Boyer Bazelais le 8; sans plus d'explication que Monsieur Thoby, ils se prononcent dans son sens . L'épreuve va-t-elle tourner contre nous? Non cependant. A cette séance du 8 Août, l'homme qui, seul dans l'Assemblée, n'a pas attendu, pour étudier la question, le moment de la traiter en public, puisque, seul, il est prêt, en ouvrant un avis, à déduire ses raisons, précises et fortes. Monsieur Edmond Paul intervient dans le débat: " La question est intéressante, j'adhère au renvoi: mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue Bazelais sur sa manière d'interpréter l'article 133 de la Constitution. Mon opinion la-dessus n'est pas absolue; mais je pense, contrairement au député Bazelais, qu'un ex-Secrétaire d'Etat peut-être traduit devant le Sénat pour cause, par exemple, de malversation durant l'exercice de ses fonctions de Secrétaire d'Etat. Et quel Secrétaire d'Etat n'a déjà résilié ses fonctions du jour qu'il est accusé ? La délicatesse suffit pour le porter à se démettre.

Le Sénat ne pourrait donc jamais saisir un Secrétaire d'Etat en fonction, puisqu'il sera toujours démissionnaire au moins vingt quatre heures avant son jugement. Faut-il dire que le Sénat juge quand seulement l'accusation a eu le temps de se produire dans la période où le Ministre exerce? Mais ce serait, Messieurs, méconnaitre, ce me semble, les motif qui ont milité en faveur de la création de ce haut tribunal du Sénat. Déférer les délits commis par les Secrétaires d'Etat à la connaissance du Sénat, c'est,selon la pensée du législateur, soumettre les circonstances politiques de la cause à l'appréciation d'un corps politique, mieux placé qu'un tribunal ordinaire pour connaitre de ces circonstances. Dès lors, il parait évident que même un ex-Secrétaire d'Etat doit comparaitre devant ses pairs, qui sont Messieurs les Sénateurs, appelés par la Constitution à apprécier les circonstances politiques du moment où son délit a été commis. (Moniteur du 26 Novembre 1870). Il s'agit, dans cette séance, de la mise en accusation de Messieurs le général Mont-Morency Benjamin, ancien Secretaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, à ce moment commandant de département et, Lagroix, récemment sorti de la charge d'administrateur principal des finances, auxquels ont imputait des délits considérés comme connexes. Qui va se charger de contredire Monsieur Paul ? Monsieur Thoby est là; Monsieur Nathan Modé est là; Monsieur Camille

Nau, un des maitres justement renommés du barreau de Port-au-Prince, est là: Tous se taisent. Frappé du raisonnement, Monsieur le président Chalviré veut qu'on ajourne toute décision. Sur la motion de Monsieur Bazelais, l'Assemblée arrête qu'elle ordonnera une poursuite en réparation civile et réservera l'action publique. Le décrêt redigé dans ce sens et mis en débat le 12 est tant soit peu ambigu. Monsieur Paul, que personne n'a combattu le 8, ne peut abandonner son opinion, aux solides assises. "Devant une objection précédente, dit-il, je voudrais qu'il fut consacré d'une façon formelle que la Chambre n'entend pas que le général de ce département est passible de la juridiction ordinaire parce qu'il a cessé d'être Secrétaire d'Etat. Le député Bazelais: Le décrêt demande une réparation civile. Si les tribunaux reconnaissent qu'il y a eu des faits punissables par les lois, ils déclineront leur compétence, différemment l'accepteront. Ce n'est pas le moment de discuter la question soulevée par mon collègue Paul. - Le député E. Paul: Comme cette opinion avait été déjà produite ici, je voudrais faire observer que la forme adoptée ne résout pas la question." (Moniteur du 3 décembre 1870). Elle n'est pas résolue jusqu'à la fin de la session. Mais, quand le Corps Législatif revient l'année suivante, on ne tarde pas à constater que toute la Chambre est ralliée à l'opinion de Monsieur Paul. C'est Monsieur Thoby qui, le premier, en donne la preuve, le 5 Mai 1871,dans la discussion d'un décrêt relatif à la reddition des comptes du dernier cabinet, renversé par l'Assemblée quelques jours auparavant. " Admettons, dit-il, que la Chambre tout entière, agissant avec mauvaise foi ait le partipris d'être hostile aux ex-Secrétaires d'Etat. Que peut-elle faire, après tout? Les décrêter d'accusation et les renvoyer pardevant le Sénat pour être jugés... Nous avons intérêt à savoir d'avance par leurs explications comment ils se défendront au Sénat, s'il y a lieu de les décrêter d'accusation". Et, plus loin: " Non, si sans explication, les comités venaient à dénoncer les Secrétaires d'Etat et que la Chambre, aussi passionnée que les comités, les décrêtat d'accusation le Sénat serait seul habile à les juger, et ce grand corps contrairement à la pensé du collègue Pradines, est trop jaloux de son indépendance pour subir notre influence." (Moniteur du 13 mai 1871). Monsieur Thoby ne pense plus comme au 2 Août 1870. Le 7 Juin 1871, Monsieur Camille Nau dépose la proposition destinée à devenir la loi du 3

juillet 1871. Le comité de législation présente le 9 un rapport favorable. Voici ce qui se passe à cette même séance. " le député Linstant dépose la proposition suivante: Je propose à la Chambre de décrêter la mise en accusation de l'ex-Secrétaire d'Etat des Finances, puisque le delai qui lui a été accordé dans le décrêt pour sa reddition de compte est périmé et qu'il ne nous a pas encore fait parvenir aucune pièce comptable.- Le député Camille Nau: Le collègue Linstant fera bien d'ajourner sa proposition jusqu'au vote définitif du projet de loi que j'ai présenté sur le mode de procéder contre Les Ministres décrétés d'accusation- le député Linstant: J'attendrai que cette loi soit votée ici- le président (M. B. Bazelais): Elle n'aura force de loi qu'après le vote du Sénat, (Moniteur du 12 Août 1871) Monsieur Camille Nau dit que cette loi contre les "Ministres" décrétés d'accusation sera applicable à "l'ex-Ministre des Finances". Il rétracte sa doctrine du 3 Août 1870. Nous voilà maintenant au 14 juin. La proposition de loi va être discutée. Au paravant, Monsieur Linstant Pradines fils demande la mise en jugement, non plus du seul Monsieur Laporte, mais "des quatre ex-Secrétaires d'Etat" Après une réponse de Monsieur Camille Nau. c'est maintenant le président Boyer Bazelais qui. organe autorisée de l'Assemblée, rappelle la décision du 9 et conclut de nouveau à l'ajournement de la motion Pradine, Ecoutons le: "Quand le collègue Linstant a demandé, dans une précédente séance, la mise en accusation de l'ex-Secrétaire d'Etat des Finances, il a été décidé que l'on attendrait le vote définitif de la loi réglant le mode de procéder contre les Ministres décrétés d'accusation. Différement la chambre sera embarrassée. Je prie donc l'Assemblée de surseoir toute décision à l'égard des ex-Secrétaires d'Etat jusqu'à ce que la loi en question soit votée par le Sénat. (Moniteur du 19 Août 1871), Monsieur Bazelais ne professe plus, n'est-ce pas?, que l'article 133, en vertu duquel la loi est proposée, comprend seulement les Ministres en exercice, Quel est le sentiment de la Chambre elle-même ? Son président vient de rappeler que, le 9 juin, elle a décidé d'attendre le vote définitif de la proposition de la loi Camille Nau pour statuer sur la mise en jugement de l'ancien Secrétaire d'Etat des Finances. Elle s'est donc approprié l'opinion que la loi et partant l'article 133 visent les Secrétaires d'Etat en place ou hors de place.Si Monsieur Bazelais se trompe quand il dit: " Il a été décidé" . si la

majorité de l'Assemblée est favorable à l'autre interprétation de l'article 133, le moment de le manifester est arrivé pour elle: "L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat décrétés d'accusation". Peut-être Monsieur Nathan Modé, qui a parlé sur la question le 2 Août 1870 dans le sens que nous connaissons, n'a-t-il pas changé d'avis jusqu'à présent. Il est à la séance et bientôt il se fera entendre sur un amendement de Monsieur Edmond Paul. Va-t-il se lever, comme fit son collègue le 12 Août 1870 a propos du décrêt Benjamin Lagroix, et demander de consacrer que la Constitution n'a pas trait aux Ministres démissionnaires ou révoqués, quand leur délit est une malversation? Point du tout: on discute, on amende, on adopte la loi, sans que personne ait présenté la moindre motion, prononcé la plus légère parole à l'encontre de la déclaration faite par Monsieur Camille Nau il y a peu de jours, répétée par Monsieur Bazelais il y a un moment,et en raison de laquelle" il a été décidé" d'ajourner la motion Linstant Pradines fils. La Chambre entend donc que cette loi sera applicable aux "quatre ex-Secrétaires d'Etat" partant à tout Secrétaire d'Etat actuel ou ancien qu'il y aura lieu de poursuivre. et la journée du 14 juin 1871 voit triompher définitivement dans l'Assemblée des députés des Communes, la doctrine professée par Monsieur Edmond Paul sur l'article 133.

Au Sénat, cette doctrine a un succès plus rapide. Patronnée par Messieurs le président Dupont, avocat du barreau des Cayes, Saladin Lamour, magistrat de carrière, Arétus Duval, au jugement sûr, elle y est adoptée dès la session de 1870. Le 18 Août, on y délibère sur le décrêt de la Chambre, mettant en accusation les anciens Ministres de Salnave et sous séquestre leurs biens ainsi que ceux de la succession du Président supplicié. Le rapport du comité repousse le séquestre, cette mesure relevant du pouvoir judiciaire et non du Corps Législatif. "En ce qui touche la mise en accusation des Ministres de Salnave, le Comité pense que si, aux termes de l'article 133 de la Constitution, la Chambre des Représentants accuse les Secrétaires d'Etat et les traduit devant le Sénat pour abus d'autorité, etc. et la mise en accusation, pour être effective. doit non seulement comporter les faits incriminés à la charge de chacun des Secrétaires d'Etat et rentrant dans la qualification légale, mais encore désigner nommement ceux des ex-Secrétaires d'Etat qu'elle entend

poursuivre" ; et le rapport conclut au renvoi du décrêt à la Chambre des Communes pour qu'elle y fasse les changements indiqués. Sans rien dire de l'application de l'article 133 aux ancien Ministres, Monsieur Mégie conteste l'opportunité de ces changements. Monsieur Dupont soutient, au contraire, le comité, d'abord relativement au séquestre; puis, quant à la mise en accusation, l'orateur approuve le comité d'avoir demandé qu'on relate dans le projet de décrêt tous les faits reprochés à chacun des ex-Secrétaires d'Etat inculpés. C'est sur ces faits que le Sénat appelé à juger pourra baser sa décision" (Moniteur du 3 Septembre 1870) Personne n'a contesté ce jour l'interprétation donnée à l'article 133 par le rapport et par le président Dupont. A la séance du 23 Août, elle est l'objet d'un débat et d'un vote. Il s'agit d'un autre décrêt de la Chambre des Communes, de celui qu'elle a rendu le 12 Août contre le général Mont Morency Benjamin et Monsieur Lagroix. Trompé par la rédaction imprécise de cet acte, le Sénat y voit une nouvelle mise en accusation. Nous négligeons tout ce qui, dans le procès-verbal, est étranger à notre sujet. Monsieur le président Dupont dit" que, pour ce qui est de l'ex-Secrétaire d'Etat Mont Morency Benjamin, le Sénat appelé à juger le fait dont il est rendu responsable, ne peut, sans froisser la loi, la Constitution et tous les principes jusqu'à ce jour adoptés, voter le décrêt d'accusation formulé contre lui. Le Sénateur D. Lamour fait observer que le général Mont Morency Benjamin, ayant cessé d'être Secrétaire d'Etat et étant rentré par conséquent dans la catégorie des simples citoyens, ne saurait être jugé par la haute Cour de justice. Le Sénateur Saladin Lamour rappelle que le droit de mettre en accusation est spécialement réservé à la Chambre, que le Sénat ne peut que juger, sur l'acte d'accusation à lui envoyé par la Chambre. Il pense que c'est la haute Cour de justice qui doit juger un ex-Secrétaire d'Etat pour les faits accomplis alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions. Le Sénateur Bourjolly trouve la question bien simple. La Chambre ayant décrêté d'accusation deux fonctionnaires pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, il n'y a qu'à renvoyer toutes les pièces relatives à cette affaire au Secrétaire d'Etat de la justice qui en saisira le commissaire du Gouvernement.Il s'agit, ajoute-t-il, de faits administratifs et non de crimes politiques; Le Sénat n'a pas à statuer sur de tels faits... Le Sénateur A. Duval prie ses collègues de

bien saisir le sens de l'article 133 de la Constitution. Il rappelle les termes de cet article et dit qu'il est d'opinion que l'affaire ne pourra être déférée aux tribunaux que dans le cas ou le Sénat, après avoir appliqué les peines édictées dans l'article 133, aura reconnu qu'il y lieu d'appliquer d'autres peines. Le Sénateur D.Lamour réplique à son collègue que la Constitution, à l'article 133, n'a voulu parler que des Secrétaires d'Etat en fonctions, contre lesquels le Sénat est appelé à prononcer la peine de la destitution avant de les renvoyer devant les tribunaux. Le Sénateur A. Duval soutient qu'il faut, dans l'espèce, suivre la marche tracée par l'article 133 . Ce n'est pas la question, dit le Sénateur Dupont. Il s'agit de savoir si le Sénat a le droit de décréter d'accusation. L'orateur répond que non: car alors il se dépouillerait du droit de juger que lui laisse la Constitution, et l'accusé serait fondé à lui dire:" Je cherche en vous des juges, et je ne vois en vous que des accusateurs" L'orateur Monsieur D. Lamour soutient que le Sénat n'a pas à juger dans cette affaire, parcequ'il ne s'agit pas d'un Secrétaire d'Etat en exercice, il n'y a qu'à demander le jugement devant qui de droit, c'est à dire devant les tribunaux ordinaires. Le Sénat, consulté, décide qu'il ne lui appartient pas de voter le décrêt de la Chambre et que ce décret sera retourné à ce corps avec toutes les objections qui ont motivé cette décision " (Moniteur du 10 Septembre 1870). Pouvait -il proclamer plus hautement, plus clairement aussi, que, juge des anciens Secrétaires d'Etat, il n'a pas le droit de connaitre de leur mise en accusation, réservé par l'article 133 à la Chambre des Représentants? L'interprétation contraire de ce texte n'a jamais eu parmi les pères conscrits d'autre organe que Monsieur Désilus Lamour. Comme Monsieur Modé à la Chambre, Monsieur Eugène Bourjolly a commencé par distinguer entre les faits administratifs et les faits politiques; mais, ancien magistrat, il a tout de suite saisi l'erreur, quand Monsieur Duval lui a lu le texte: ce n'est pas lui qui s'est chargé de répliquer, c'est Monsieur Désilus Lamour. Ainsi notre question est resolue par le Sénat dès le 23 Août 1870 et, quand s'ouvre la session suivante, le président n'a plus qu'à tenir la main à la décision de l'Assemblée. Le 15 juin 1871, Monsieur Mesmin Alexis ayant interpellé le Secretaire d'Etat de la Guerre sur un fait de la gestion de son prédécesseur, Monsieur Dupont répond que le nouveau ministre n'a pas de responsabilité à cet égard et "qu'il

n'appartient pas au Sénat, qui est appelé à juger les ex-Secrétaires d'Etat, s'ils sont accusés par la Chambre, de se prononcer, dès maintenant, sur les faits qui peuvent leur être reprochés".- Le Sénateur M.Alexis, appréciant ces observations, retire sa motion (Moniteur du 1er juillet 1871). Le 27 juin, l'ordre du jour amène la discussion de la loi Camille Nau sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat inculpés de crimes ou de délits. Le Comité de Législation conclut au rejet pour deux motifs: on a déjà la loi de 1860 sur la haute cour de justice; aux termes de la Constitution, la nouvelle loi à faire, doit définir, outre la procédure à suivre, les attributions et la responsabilité des Secrétaires d'Etats. "Le Président descend de son fauteuil pour prendre part à la discussion, il n'admet pas avec le Comité de Justice qu'on puisse se dispenser de la loi formulée par la Chambre et suivre la loi faite sous l'empire de la Constitution de 1846 sur la haute cour de Justice. Car il y a une grande différence entre le texte de l'article 133 de la Constitution de 1867 et celui de l'article correspondant de la Constitution de 1846. D'après la Constitution de 1846, la Chambre des Représentants accusait les Secrétaires d'Etat et les renvoyait devant le Sénat, qui se constituant en haute cour de Justice, en corps Judiciaire supérieur et prononçait souverainement sur les faits qui pouvaient leur être reprochés. C'est ce que le législateur de 1867 n'a pas voulu. L'article 133 de la nouvelle Constitution fait du Sénat un simple tribunal politique. Le Sénat n'a plus le droit d'appliquer des peines afflictives et infamantes, de condamner à des réparations civiles. Il n'est plus une haute cour de justice. Ce serait une anomalie que de mettre en vigueur la loi de 1860 sur la haute Cour de justice avec la Constitution de 1867. Donc la loi votée par la Chambre est indispensable pour juger constitutionnellement les Secrétaires d'Etat qui pourront être accusés." En ce qui concerne le second motif de rejet exprimé dans le rapport, le Sénateur Dupont combat cette objection par le fait que du moment qu'une loi est constitutionnelle et conforme aux intérêts publics, elle peut être votée et exécutée. Il fait en outre ressortir que, s'il fallait attendre qu'on eut une loi telle que celle que désire le Sénateur E. Bourjolly (rapporteur du comité), on serait dans la nécessité de laisser passer encore cette session sans juger ceux des ex-Secrétaires d'Etat qui ont commis des excès de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions. Par ces dernières paroles,

Messieurs Dupont explique l'opportunité de la loi de la même manière que Messieurs Camille Nau et Bazelais.Sur cette explication," le Sénat, consulté, vote le principe du projet", confirmant ainsi sa décision du 23 Août 1870 relative au sens de l'article 133, et consacrant en même temps que la loi s'applique aux ministres en retraite, ou en place. (Moniteur du 15 juillet 1871). Le 27 juillet, il a une nouvelle occasion de maintenir son interprétation du texte constitutionnel. Une motion de Monsieur Mesmin Alexis, appuyée par Messieurs Granville et Jeantel Manigat, tend à confier au Comité des Finances l'examen de certaines pièces touchant la gestion de Monsieur Laporte et où l'on espère trouver les indices d'un fait grave. Monsieur Dupont est d'avis que ces pièces soient transmises purement et simplement à la Chambre des Communes. " Du reste, dit-il, l'article 133 de la Constitution rend justiciable du Sénat Monsieur V. Laporte, ex-Secrétaire d'Etat des Finances. Et ce serait commettre une erreur que de croire que nous avons, des maintenant, le droit de porter notre jugement sur ce fait qui peut-être fera l'objet d'un chef d'accusation". Mais Monsieur Alexis répond qu'il n'y a pas encore d'inculpé et que le Comité sera saisi. non d'une accusation. mais de comptes à vérifier. "Le Sénat, consulté, écarte la proposition du Sénateur Alexis et décide que les pièces dont il s'agit seront expédiées à la Chambre des Représentants" . (Moniteur du 19 Août 1871). Ainsi, de l'avis du Parlement de la 13ème législature, les crimes et les délits commis par un Secrétaire d'Etat dans l'exercice de ses fonction continuent après sa démission ou sa révocation, à être régis par l'article 133 aujourd'hui article 119, et par la loi du 3 juillet 1871. En ce cas, comment Monsieur Bazelais a-t-il pu dire à Monsieur Télémaque: " Il ne s'agit pas des ex-Secrétaires d'Etat" ? Il y a une chose certaine: ces paroles ne signifient pas que la loi concerne les seuls Secrétaires d'Etat en exercice à l'époque de la poursuite. puisque, au début de la séance, Monsieur Bazelais à déclaré tout le contraire à Monsieur Linstant Pradines fils. Elles ont un autre esprit, révélé par le procès-verbal même. Quand le projet vint en discussion, il était déjà tard; plusieurs députés, fatigués, étaient en faveur du renvoi: le Docteur Louis Audain avait diagnostiqué: "La Chambre est distraite". Les débats se prolongeant sur un amendement de Monsieur Edmond Paul, Monsieur Télémaque voulu y mettre un terme, afin

que la séance fut levée, il proposa de confier l'amendement à l'examen d'un Comité. Voyant sa motion peu goutée, il crut devoir insister: ``Messieurs, nous ne sommes pas pressées... il sera toujours temps d'accuser les ex-Secrétaires d'Etat" Il ne parlait pas des anciens ministres en général; il avait en vue ceux dont on avait dit le 9 juin et dont on venait de répéter que leur mise en jugement devait être subordonnée à l'adoption du projet: Messieurs Monplaisir Pierre, Polémon Lorquet, Volmar Laporte et Benoni Lallemand, à qui le 24 Avril, dans une séance à huis-clos, "en famille" pour employer le mot de Monsieur Linstant Pradines fils, la Chambre des Communes avait, sans les appeler, donné un vote de non confiance. Monsieur Bazelais vit dans les paroles de son collègue l'insinuation qu'au lieu d'édicter une mesure générale, on était en train de forger, à la hate, une arme contre quatre personnes déterminées. Sa réponse eut pour but de repousser cette insinuation et non d'indiquer la portée de la loi.

Aux débats parlementaires que nous venons de reproduire et qui sont connus du tribunal de cassation, puisqu'il les invoqua dans l'arrêt de 1895, on oppose un vote émis le 14 juin 1904 par la Chambre des Communes de la 24ème Législature. Elle a partagé d'abord l'opinion professée par le Corps Législatif en 1870 et en 1871 et par le tribunal de cassation en 1895. Dans sa session de 1903, sur une plainte de Monsieur le Sénateur Athur Bourjolly, elle s'est reconnue compétente pour procéder contre les membres du gouvernement Sam sortis du pouvoir en Mai de l'année précédente, et elle a confié au comité de cinq députés prévus par la loi du 3 juillet 1871 l'instruction des faits dénoncés par le plaignant (14) Cependant sa compétence à l'égard de ces anciens grands fonctionnaires s'est évanouie subitement, des qu'il s'est agi du procès de la consolidation Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Justice lui ayant demandé de les décréter d'accusation comme impliqués dans ce procès, elle a brusquement découvert, le 14 juin 1904, que le Président de la République et les Secrétaires d'Etat rentrent dans le droit commun en rentrant dans la vie privée.Quelle autorité pouvait-on, dans ces circonstances, attacher à la décision ? Si, sur le pourvoi du 18 juillet, le tribunal de cassation avait maintenu sa première jurisprudence, Monsieur le Secrétaire d'Etat de la justice n'aurait-il pas eu le droit de s'en prévaloir pour provoquer une nouvelle

délibération de Messieurs les Représentants du peuple ? Pourquoi ces derniers se seraient-ils formalisés de la démarche, ayant eux-mêmes, dans l'intervalle d'une année, résolu la question en deux sens opposés ? Quelles raisons auraient-ils eues de ne pas se ranger à l'opinion de l'ancien Corps Législatif, appuyée de deux arrêts du tribunal qui marche à la tête du pouvoir judiciaire? Auraient-ils pu afficher la prétention de connaitre la pensée de la loi de 1871 mieux que leurs devanciers, qui ont conçu, rédigé et voté cet acte législatif? Est-ce que, toutes les fois qu'il y a lieu les Chambres ne reviennent pas de leurs erreurs, en modifiant, ou en abrogeant leurs propres lois ? La vérité est que le vote du 14 juin a été donné en vue d'un résultat que l'on voulait atteindre quand même. C'est pour cela qu'on s'en est fait une arme contre l'exception d'incompétence. " La Chambre des Représentants s'étant déclarée incompétente pour connaitre des faits de l'accusation, il nous semble, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, que le tribunal criminel, auquel l'affaire a été déjà déférée, doit, en vertu de l'universalité de sa juridiction sur tous les faits qualifiés crimes, en rester irrévocablement saisi. Et c'est ici l'occasion de se demander quelle issue aurait une déclaration d'incompétence de la part du tribunal de cassation. Devant quelle juridiction pourrait-on se pourvoir en règlement de juges. ?" Si un pareil raisonnement peut être admis, quels principes, quelles lois resteront debout et ne sera-t-il pas facile de renverser la Constitution tout entière? Les auteurs du pourvoi soutiennent qu'il s'agit de faits qu'elle distrait formellement de la compétence du tribunal criminel, de "l'universalité de sa juridiction", et, pour juger ce point de droit, pour maintenir les ordonnances qui l'ont résolu dans un sens contraire au texte constitutionnel, il suffira de constater qu'elles ont déjà déféré l'affaire à ce tribunal incompétent! Elles auront acquis l'autorité de la chose jugée, par cela seul qu'elles existent ! Il n'y aura plus qu'à enregistrer un fait accompli, et à la violation de l'article 119 par la Chambre des Communes, et par la Chambre du Conseil, il faudra mettre le sceau d'un arrêt souverain, par crainte d'un conflit qu'aucune juridiction n'aurait le pouvoir de régler! Outre que cette crainte n'est pas fondée, comme nous venons de le montrer, depuis quand les juges ont-ils

(14).- Ce fut M.Bourjolly, qui juge au tribunal de cassation en 1895, rapporta l'affaire Ducasse et rédigea l'arrêt.

le droit d'obéir ou de résister à la Constitution, selon les conséquences éventuelles de leurs jugements ? Leur rôle n'est-il pas de proclamer la vérité juridique telle que la loi l'a consacrée et d'en accorder le bénéfice à toute partie qui le réclame à juste cause ? Sont-ils libres de la nier au besoin, de substituer leur prévoyance à celle du législateur, de transformer une règle générale, uniforme, permanente, en autant de règles particulières, ondoyantes et diverses, qu'il y a d'espèce à juger ? Le vote du 14 juin ne lie aucun tribunal. L'autorité judiciaire est indépendante des Chambres législatives et leurs volontés ne l'obligent point si elles ne sont conformes à celles de la Constitution. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet, en présence des articles 35, 147 et 193 de notre loi fondamentale et l'on transgresse ouvertement ces textes, lorsqu'on enseigne, lorsqu'on ose enseigner que " dans tous les cas, il n'appartient pas au tribunal de cassation d'apprécier les actes émanés soit de l'Assemblée Nationale soit de l'une des deux branches du Corps législatif son autorité ne s'étendant que sur les décisions du pouvoir judiciaire"

Et la loi du 28 juin 1904 ? Elle n'émane pas de la Chambre des Communes seule: elle est une oeuvre solennelle du Corps Législatif: elle a été régulièrement promulguée et publiée. N'est-elle pas obligatoire pour les tribunaux et pour les citoyens ? De même qu'après avoir posé son faux principe de la cessation du privilège de juridiction par la cessation des fonctions, l'arrêt du 14 Septembre conclut immédiatement à la validité de la prétendue loi interprétative du 28 juin 1904, de même, ayant rétabli le principe vrai de la persistence de l'immunité après la retraite, volontaire ou forcée, des Secrétaires d'Etats, nous pourrions, à notre tour, décider, sans plus ample informé que cette loi est inconstitutionnelle. Elle n'interprète rien. Elle dénature celle du 3 juillet 1871. Aux trois conditions exigées par la Constitution pour la compétence judiciaire du parlement, elle ajoute que l'inculpe doit avoir conservé son portefeuille ministériel pendant la poursuite. Or, l'article 32: "LA LOI ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir". Article 147: " Les tribunaux DOIVENT refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle" Que si, pour un instant, on veut bien à l'instar des magistrats du tribunal de cassation, prêter à cette loi le caractère interprétatif qui lui manque et la supposer conforme à

l'article. 119, elle n'en sera pas moins inconstitutionnelle. Dans cette hypothèse, qu'est ce qu'elle aura interprêté ? Elle dit, dans un de ses considérants, "qu'il y a lieu, par conséquent, d'interpréter la loi de 1871" . Mais cette déclaration n'a fait, jusqu'à présent, que des dupes volontaires. L'article 119 règle, quant aux délits des Secrétaires,la compétence et la pénalité. Pour le mettre en pratique, il fallait fixer la procédure: tel est l'objet unique de la foi de 1871 Si elle s'applique aux anciens Secrétaires d'Etat, c'est qu'ils sont soumis à la règle de compétence contenue dans la disposition constitutionnelle. La loi du 28 Juin a pour objet cette même règle: la procédure y git a l'état de simple prétexte et il y en a tout juste ce que les habiles ont estimé suffisant pour dorer la pillule. Cela frappe d'abord" Considérant que l'article 1er. de la loi de 1871 NE SAURAIT COMPRENDRE QUE LES SECRETAIRES D'ETAT EN FONCTION" ..... Art. 2. LA COMPETENCE du juge d'instruction, de la Chambre du Conseil et des tribunaux de répression en ce qui concerne ces anciens fonctionnaires, comme du reste à l'égard de tous autres fonctionnaires politiques, demeure entière et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable des Chambres législatives. lesquelles conservent néanmoins tous droits d'enquètes et de dénonciations". Ailleurs, le bout de l'oreille de l'âne perce plus nettement encore. La loi du 3 juillet a trait aux Secrétaires d'Etat seulement. L'article 109 de la Constitution ayant déterminé la compétence et la pénalité en ce qui touche le Président de la République, la procédure à suivre contre ce haut fonctionnaire n'a pas été réglée jusqu'à présent. Les législateurs du 28 juin ont statué cependant, article 1er. quant au "Président de la République", et aux "fonctionnaires visés par la loi du 7 juillet 1871". Bien plus, ils nous ont donné un commentaire direct des articles 109 et 119: "Considérant que ces dits articles ne parlent que de Président ou de Secrétaires d'Etats; que DE LEUR COMBINAISON (Oui, de leur combinaison, sans rien d'autre), il ressort qu'il s'agit de Président ou de Secrétaires d'Etat en fonction" Est-il évident maintenant, malgré le biais piteusement imaginé, que le Corps Législatif de 1904 a voulu, en réalité, décider en quel sens il entend que les articles 109 et 119 de la Constitution soient appliqués désormais ? Au reste, pas n'est besoin d'être grand clerc pour comprendre que, si les anciens Présidents et Secrétaires d'Etat sont justiciables

des tribunaux ordinaires, les formalités de leur jugement n'étaient pas à prescrire en 1904; elles ont été édictées avant la naissance des signataires de la loi du 28 juin, un seul excepté. C'est pourquoi l'article 1er. de cette loi est réduit à dire que "les seules formalités à remplir sont celles prévues par le code d'instruction criminelle" C'est là toute la disposition. En l'an de grâce 1904, quand ils viennent de célébrer le premier centenaire de l'indépendance nationale: quand, se remémorant l'oeuvre héroïque et glorieuse des ancêtres, ils pensent à la mission des fils , jusqu'à présent inaccomplie, et se disent combien il est urgent qu'on se mette à la tâche tout de bon, résolument, courageusement, pour rattraper le temps perdu, les représentants autorisés de la nation entière se seraient assemblés solennellement, tout exprès, pour décider, voter, proclamer, - de peur que l'on n'en doute s'ils ne s'en expliquent eux-mêmes, avec toute l'autorité qui s'attache à leur mandat,- qu'en matière de droit commun, les tribunaux de droit commun suivent la procédure de droit commun ! Allons donc! Ce n'est pas ce qu'ils ont fait. Ayant considéré que la Constitution serait à jamais avilie, si elle pouvait être invoquée à bon droit par des "consolidards". ils l'ont interprétée de manière à la préserver de cette souillure. Noble but! Honnête, généreuse et patriotique intention ! Le malheur est que le réquisitoire magistral nous apprend que " le droit d'interprêter la loi par voie de disposition générale et d'une manière obligatoire pour les tribunaux et pour les citoyens, n'appartient qu'au pouvoir dont elle émane". La Constitution n'émane pas du Corps Législatif. Il peut décider qu'il y a lieu de la réviser; mais ce n'est pas lui qui procède à la révision, c'est l'Assemblée Nationale. A cette assemblée même, qui fait la Constitution, dans la mesure de son droit de révision, il n'appartient pas de l'interprêter par voie de disposition générale, ses pouvoirs ne s'étendent pas" a d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués" par elle (art. 37) . Non seulement l'interprétation de la Constitution par voie d'autorité n'appartient à personne, l'article 32, nous l'avons vu l'interdit expressement au Corps Législatif. Conclusion: La loi du 28 juin 1904 n'est pas seulement inconstitutionnelle parce qu'elle ajoute aux article 109 et 119, elle l'est encore parce que en la rendant, les deux Chambres ont usurpé le pouvoir d'interpreter la Constitution - par voie d'autorité. En raison de ce double vice, elle n'est obligatoire ni pour

les juges, ni pour les citoyens et le tribunal de cassation devait, en vertu de l'article 147, lui refuser obéissance.

Quoique l'histoire de cette loi de circonstance soit connue, de tout le monde, elle est assez édifiante pour être contée ici, à l'appui de ce que nous venons de dire. L'arrêt de 1895 et la decision de Messieurs les Députés, en 1903 sur la plainte, de Monsieur Bourjolly, autorisaient les accusés de l'affaire des consolidés à décliner la compétence des tribunaux et à demander leur renvoi devant le Corps Législatif. Il y avaient un double intérêt. D'un côté, le défaut de pouvoir des juges d'instruction entrainait l'annulation de toute la procédure y compris les mandats de dépot ou d'arrêt, et avait pour conséquence nécessaire la mise en liberté des prisonniers en attendant l'action de la Chambre des Communes. De l'autre, bien que le parlement ne soit pas composé des mêmes personnes qu'en 1900 et 1901, pourrait-il décemment refuser aux actes qu'il a votés à ces deux époques les effets que la Constitution y attache et que le tribunal de cassation leur a deniés, en rejetant le troisième moyen du pourvoi ? Ces actes couvrent tous les faits reprochés à Monsieur Faine et à ses co-accusés, faits que de vieilles haines politiques jointes à d'autres plus récentes et non moins implacables, s'acharnent à poursuivre en dépit de la sanction et de la décharge législative. L'intervention des Chambres, c'était donc selon toutes les probabilités, l'anéantissement des poursuites par un décret de non lieu. La bonne tactique commandait de prendre les devants, de s'emparer du terrain et s'y établir, avant l'arrivée de l'ennemi. Monsieur J.J.F.Magny, secrétaire d'Etat de la Justice, demanda à la Chambre des Députés la mise en accusation des anciens membres du gouvernement Sam. Le comité chargé d'examiner la demande conclut: le 11 juin à l'incompetence de l'assemblée. Monsieur le Ministre de la Justice agréa cette conclusion et la laissa voter le 14. De son côté Monsieur le Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince déclina, devant les deux juges d'instruction entre lesquels le procès a été illégalement partagé, la compétence des tribunaux ordinaires à l'égard de ces mêmes fonctionnaires en retraite. On vit alors cette chose étrange: le même jour, les mêmes juges Janvier et Duvet, siegeant dans la Chambre du Conseil, signèrent, avec Monsieur Léon Nau, une

ordonnance qui repousse l'exception par le motif que les anciens Présidents et Secrétaires d'Etat sont toujours justiciables des tribunaux ordinaires et, avec Monsieur Poujol, une autre ordonance qui rejette également l'exception, mais par la raison que les anciens Présidents et Secrétaires d'Etats sont justiciables de ces tribunaux pour les delits "non politiques commis dans l'exercice de leurs fonctions". La contradiction des motifs de rejet étant indifférente au but à atteindre, Monsieur le Commissaire du gouvernement n'attaqua point ces ordonnances contraires à ses conclusions; il s'en accomoda, comme Monsieur J.J.F.Magny du vote de la Chambre des Communes. L'arrêt de 1895 était contredit par les deux ordonnances du 23 juin, la décision de Messieurs les Députés de la 24ème législature en 1903, par la décision de Messieurs les Députés de la vingt quatrième législature en 1904. La controverse était sérieuse et la question mure pour l'intervention législative. La loi du 28 juin 1904 fut rendue, promulguée, publiée. Et dans le réquisitoire célèbre, on put lire cette phrase magistrale: "Quant à l'arrêt du tribunal de cassation dont on semble faire état, la décision qu'il renferme est simplement le résultat d'une interprétation de la loi du 3 juillet 1871, loi à laquelle le Corps Législatif, usant de la faculté, que lui accorde l'article 70 de la Constitution a donné, par la loi du 28 juin dernier, une interprétation contraire, devant laquelle les tribunaux sont obligés de s'incliner." Nous avons changé tout cela, dit aussi le médecin de la comédie de Molière. Cependant on continue, malgré lui, à croire que le foie est à droite et le coeur à gauche".

Il ne nous reste plus qu'à réfuter ce motif de rejet énoncé dans l'ordonnance Léon Nau: Les co-accusés de l'ancien ministre des finances étant justiciables de la Chambre du Conseil, elle doit retenir eux et lui, parce que, en cas d'indivisibilité ou de connexité, les tribunaux ordinaires peuvent seuls proroger leur compétence. Le réquisitoire appele très exactement "privilège de juridiction" le pouvoir judiciaire institué par l'article 119; et pourtant il tombe dans la même erreur que l'ordonnance, en rappelant que " les lois de compétence doivent, dans le doute, recevoir un sens favorable à la juridiction ordinaire" Hélas ! se peut-il que nos magistrats oublient la différence fondamentale qu'il y a, en droit, entre les juridictions exceptionnelles et les

juridictions privilégiées? Les premières, en cas de concurrence, cèdent devant les tribunaux ordinaires, à ce point que si, à côté des justiciables du tribunal d'exception, il se trouve des individus qui n'en relèvent pas, les uns et les autres sont traduits devant le juge du droit commun; les secondes, comme les Chambres Législatives, absorbent, au contraire, la juridiction ordinaire, en ce sens que le fonctionnaire qu'elles saisissent entraine devant elles ses complices, sans acception de qualité. A cette raison de repousser l'opinion de la Chambre du Conseil, il faut en ajouter une, spéciale au sujet que nous traitons. Déférer à un tribunal, par raison d'indivisibilité ou de connexité, des personnes ou des faits qui, sans ces circonstances, relèveraient d'un autre juge, c'est faire prévaloir les lois qui déterminent la compétence de ce tribunal sur celles qui règlent les pouvoirs de ce juge. Les lois dérogent aux lois. Elles ne peuvent déroger à la Constitution qui, au contraire, prévaut sur toutes (art 32). En cas d'indivisilité ou de conexité, c'est donc la juridiction dont les pouvoirs sont déterminés par son article 119 qui doit attirer à elles tous les justiciables des tribunaux de droit commun par dérogation aux lois qui établissent les attributions de ces tribunaux. Le législateur s'est sans doute inspiré de ces deux considérations, quand il a eu à régler lui même la question, car il lui a formellement donné la solution que nous préconisons. On lit dans l'article 14 de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires: " Si l'inculpé ou ses complices étaient justiciables de la Chambre des Représentants ou du Sénat, sur l'exposé du ministère public, le Pouvoir Exécutif convoquera immédiatement le Corps Législatif".- A quoi bon cette convocation, dans l'hypothèse où, soit l'inculpé soit ses complices étaient justiciables des tribunaux ordinaires, les Chambres seraient dessaisies au profit de ces tribunaux ? Puisqu'ils ne le sont pas et " que l'on ne peut sans s'exposer à des décisions diverses et contradictoires, créer PROPRIO MOTU une litispendance, en distinguant entre les prévenus, pour, en prononçant sur les uns, renvoyer les autres devant les Chambres" ne faut-il pas que tout le monde, auteurs et complices, soit traduit devant elles? Et c'est ici l'occasion de se demander comment, dans ce procès de la consolidation, on peut prétendre appliquer aux accusés la loi sur la responsabilité des fonctionnaires, en ce qui concerne les pénalités qu'elle édicte en son article 16 et leur refuser en même

temps le bénéfice de la procédure devant le Corps Législatif, expressement indiquée par son article 14: (15-16). Nous avons tenu à passer en revue tous les arguments employés jusqu'ici, à notre connaissance, en faveur de la compétence des tribunaux ordinaires, à l'égard des Secrétaires d'Etat. La discussion a été longue. Il convient de la résumer en quelques mots. Soit qu'on se réfère à l'esprit de l'article 119, qui garantit l'indépendance de la fonction de Secrétaire d'État envers l'autorité judiciaire et renvoie aux juges de l'administration et de la politique les délits résultant des actes administratifs ou politiques accomplis dans l'exercice de cette fonction; soit qu'on se renferme dans sa lettre et dans les seules conditions qu'elle met à la compétence judiciaire du Corps Législatif; soit qu'on la considère à la lumière des principes d'après les quels la juridiction est saisie dès le moment du délit: lié à l'ordre public, ne change pas au gré des volontés privées; soit qu'on la compare au texte de l'article 118, relatif à la même responsabilité dont elle est la sanction; soit enfin que l'on consulte le Parlement de 1870 et 1871 sur l'interprétation qu'elle comporte et sur le sens de la loi du 3 juillet, émanée de lui: on est obligé d'en venir aux diverses conclusions que nous allons formuler. La Chambre des Communes et le Sénat ont seuls le pouvoir de poursuivre, d'accuser et de juger les Secrétaires d'Etat, en charge ou en retraite, pour tous les faits de leurs fonctions. Les tribunaux ordinaires sont radicalement incompétents pour procéder à cette poursuite, à cette accusation, à ce jugement. Réduit à l'application des peines de droit commun, leur rôle ne peut commencer qu'après le verdict du Sénat. En vertu tant de son caractère privilégié que de l'article 32 de la loi fondamentale, la juridiction du Corps Législatif prévaut, en cas de concurrence, sur toutes autres exceptionnelles ou ordinaires; elle attire à elle les co-accusés du Secrétaire d'Etat inculpé et les faits connexes au délit qu'il a commis dans l'exercice de ses pouvoirs.

---

(15).- Dans l'affaire de la Consolidation, on signale, une prétendue difficulté: parmi les accusés, il y a des étrangers. N'est-ce pas une inconséquence de soutenir à tort assurement que comme membres du personnel de la Banque, ils sont des fonctionnaires de l'Etat, et d'opiner, en même temps, qu'ils ne peuvent être condamnés, en vertu de l'article 119, à la peine "de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique" Il n'y a point d'impossibilité à prononcer cette peine contre des étrangers, puisqu'ils sont souvent employés dans nos administrations, notamment dans celles de l'instruction publique, de la Guerre, de la marine et des Travaux Publics

Un vote de Messieurs les Députes du Peuple, une loi du Parlement ne sauraient rien changer à ces solutions, impuissants qu'ils sont à modifier la Constitution ou à restreindre l'effet que doit avoir, d'après elle, l'acte législatif du 3 juillet 1871.Ce ne sont pas les décisions judiciaires ou parlementaires de 1904 qui s'accordent avec l'article 119; c'est celle de l'arrêt du 2 Octobre 1895 et il n'y avait, pour la changer, aucune raison serieuse tiree du point de vue juridique.

En entreprenant le travail qu'on vient de lire: nous n'avons eu d'autre but que d'aider la doctrine et la jurisprudence à préciser le vrai sens de cette disposition constitutionnelle. Dans l'interprétation et l'application des lois, les erreurs sincères ou voulues, ne sont jamais indifférentes; toutes lèsent ou menacent l'intérêt général , en même temps que des droits individuels; toutes valent la peine d'être prévenues ou redressées. Or, sur l'article 119, les erreurs sont communes. Parmi les personnes qui se mêlent de l'expliquer, beaucoup l'entendent mal, faute d'avoir fait des lois un objet spécial de leurs études; quelques une se trompent, parcequ'elles veulent le commenter sans égard aux principes généraux de la législation et aux autres prescriptions relatives à la même matière où conçues dans le même esprit; d'autres, subitement et pour cause, ont cessé de le comprendre. Ces dernières ne nous étonnent point. Plus nonbreuses que les étoiles du ciel, la postérité de Pilate grouille sous tous les climats, pullule dans toutes les races et pratique partout la manière de justice de l'ancêtre immortel "Justice, dit Bossuet, qui fait semblant d'être vigoureuse, à cause qu'elle résiste aux tentations médiocres et peut être aux clameurs d'un peuple irrité; mais qui tombe et disparait tout à coup, lorsqu'on allègue, sans ordre même et mal à propos le nom de Cesar" En voyant la lignée rampante

(16). Monsieur Durand (page 21) propose un système mitigé que des juristes ne peuvent accepter; les co-accusés d'un Secrétaire d'Etat seraient justiciables de la Chambre des Communes dans le cas ou ils seraient, des fonctionnaires publics; autrement, non. Ce mezzo termine est inspiré par l'erreur d'après laquelle on ne peut être condamné à la peine de la destitution, si on n'occupe pas une fonction publique, erreur que nous croyons avoir détruite. Quels que soient les complices, le Sénat leur appliquera cette peine, en conformité de l'article 44 du code pénal la Constitution n'ayant pas dérogé à cet article. Si, partageant l'erreur dont nous venons de parler, il se croyait empêcher de les condanner, il n'en devrait pas moins statuer sur leur culpabilité en même temps que sur celle du Secrétaire d'Etat, sauf à prononcer la destitution contre celui-ci seul et à renvoyer ensuite tout le monde devant les tribunaux pour l'application des peines de droit commun.

Mais nous le répétons, ce procédé serait une méconnaissance de l'article 44 du code pénal

se disputer, à ce seul nom , la gloire de contribuer aux oeuvres les plus iniques, toute fière de sa servilité, on se demande, attristé, s'il faut la maudire ou la plaindre. Elle sait que les puissances humaines ne sont pas éternelles, et les faveurs non plus; que l'heure fatale marquée par une autre justice peut sonner demain, aujourd'hui, à l'instant: qu'on a vu des catastrophes plus promptes que l'éclair. Elle le sait- Qu'importe ? se dit-elle: il n'y aura de changé que Cesar. Soutenus par ce fol espoir, jeunes pleutres et vieux misérables poursuivent jusqu'au bout la hideuse besogne commandée; et quand, suivant l'exemple antique pieusement conservé dans la famille, ils se sont fait apporter de l'eau et s'apprêtent à se laver les mains, ils n'écoutent pas la voix qui murmure à leurs oreilles:

J'ai vu l'Impie adoré sur la terre
Pareil au cèdre, il cachait dans les cieux
son front audacieux,
Il semblait à son gré gouverner le tonnerre

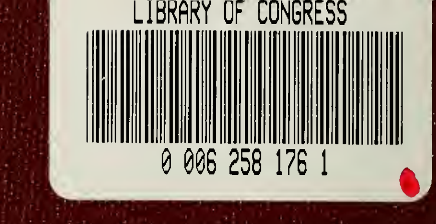
Je n'ai fait que passer, il n'était déjà plus.

Infographie et Impression: ***Média-Texte,*** *25 Ruelle Chavannes,* ☎*: 22-5393*





HECKMAN
BINDERY, INC.
Bound-To-Please®
06-B4295
N. MANCHESTER, INDIANA 46962


LIBRARY OF CONGRESS
0 006 258 176 1